

LA CONCILIATION DANS LA PROCÉDURE PRUD'HOMMALE



Dans une précédente note, nous vous avons informé de l'entrée en vigueur de la réforme procédurale du code du travail le 25 juillet 2017.

Cette réforme entraîne des changements importants dans la procédure prud'homale, en intégrant de nouvelles pratiques et en incluant une nouvelle phase de conciliation préalable à la demande de créances. La résolution de cette phase de conciliation produit un jugement ayant autorité de la chose jugée, c'est-à-dire que ce qui a été discuté, accepté et ratifié lors de la conciliation ne peut plus être discuté dans d'autres procédures, sauf si l'accord n'est pas respecté.

En ce sens, à partir de l'entrée en vigueur de la nouvelle réforme, le travailleur et l'employé disposent de trois scénarios possibles pour parvenir à un accord ou à une conciliation qui mette fin au conflit et que cette résolution élimine toute possibilité d'introduire de nouvelles demandes sur ce qui a déjà été résolu, que ce soit par voie judiciaire ou administrative.

Conciliation dans un centre privé

Tant les employeurs que les employés ont la possibilité de recourir à la conciliation en matière de droit du travail auprès d'un Centre de Conciliation privé dûment enregistré auprès du MTSS, à condition que l'employé soit assisté d'un avocat ou d'un représentant syndical. Cet avocat doit être l'avocat personnel de l'employé et ne peut être remplacé par l'entreprise.

CLARE FACIO

L E G A L

Conciliation auprès du Ministère du Travail

Actuellement, les employeurs et les employés ont la possibilité de recourir à la conciliation en matière de Droit du Travail auprès du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale, plus précisément dans ses centres de règlement extrajudiciaire des litiges, avant que les parties ne déposent une plainte auprès du Tribunal du Travail. Dans ces centres, l'employé peut se présenter sans l'assistance d'un avocat ou d'un représentant syndical.

De même, récemment, grâce à la mise en œuvre du nouveau PROTOCOLE POUR LA CONDUITE D'AUDIENCES VIRTUELLES DE CONCILIATION DU TRAVAIL AUPRÈS DU MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE, le ministère du Travail et de la Sécurité sociale, promouvant le droit d'accès des parties à la conciliation extrajudiciaire, a accepté de permettre la tenue d'audiences de conciliation du travail par des moyens virtuels, ainsi que l'utilisation de la signature numérique pour la signature des accords convenus ; cela signifie que les employeurs et les employés pourront désormais tenir des audiences de conciliation en étant chez eux ou dans leur bureau, sans avoir à se rendre au MTSS.

Selon le nouveau règlement, le MTSS fixera la date de l'audience de conciliation virtuelle dans les 10 jours ouvrés suivant la réception de la demande. Un autre changement important est que l'audience peut également se dérouler de manière hybride, c'est-à-dire qu'une partie peut se présenter dans les bureaux du MTSS et l'autre partie peut le faire depuis son bureau, son domicile ou le cabinet de son avocat, mais il sera toujours nécessaire que chaque partie ait sa propre signature numérique.

Il s'agit d'une modification substantielle, car elle permettra de promouvoir la possibilité de parvenir à des accords de conciliation même lorsque l'une des parties n'a pas pu se rendre au MTSS pour des raisons de distance, de temps ou de commodité, ce qui favorisera la réduction des conflits devant les tribunaux.

Cordialement,

Me. GABRIEL CLARE FACIO. -